

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE STRASBOURG**

N°1602860

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE KAYSERSBERG
VIGNOBLE et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Emeline Theulier de Saint-Germain
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Strasbourg

(4^{ème} chambre)

M. Henri Simon
Rapporteur public

Audience du 8 juin 2016
Lecture du 10 juin 2016

28-04
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 19 mai 2016, et un mémoire, enregistré le 3 juin 2016, la commune de Kayserberg Vignoble, M. A, Mme B, M. C, Mme D, M. E, Mme F, M. G, Mme H, M. I, Mme , M. K, M. L, M. M, M. N, M. O, M. P, Mme Q, Mme R, M. S, Mme T, Mme U, Mme V, Mme W, M. X, Mme Y, M. Z, M. Aa et M. Ab, représentés par Me Sonnenmoser, demandent au tribunal d'annuler l'arrêté du 3 mai 2016 du préfet du Haut-Rhin portant convocation des électeurs de Kaysersberg Vignoble et fixant les lieu et délai de dépôt des déclarations de candidature pour les élections municipales partielles intégrales des 19 et 26 juin 2016.

La commune de Kayserberg Vignoble et autres soutiennent que :

- l'arrêté attaqué méconnaît l'article L. 2113-7 du code général des collectivités territoriales ; la commune nouvelle doit demeurer, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, administrée par l'ensemble des conseillers municipaux des anciennes communes ; l'article L.2111-7 du code général des collectivités territoriales ne prescrit pas de nouvelles élections en cas de démission de plus d'un tiers des conseillers municipaux ; l'article L. 2113-7 du code général des collectivités territoriales emporte dérogation, concernant les communes nouvelles en phase transitoire, aux dispositions de l'article L. 270 du code électoral ;
- l'arrêté méconnaît l'article L. 270 du code électoral ; la population de Kaysersberg Vignoble étant de 4 617 habitants, ces derniers devraient élire 29 conseillers municipaux lors du

premier renouvellement général ; le conseil municipal comprenant, après la démission de 20 de ses membres, 33 conseillers municipaux, il n'y a pas lieu de renouveler le conseil municipal ;
- le conseil municipal n'a pas été dissous ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 mai 2016, le préfet du Haut-Rhin conclut au rejet de la requête.

Le préfet soutient que les moyens soulevés par la commune de Kayserberg Vignoble et autres ne sont pas fondés.

Un mémoire présenté par le préfet du Haut-Rhin, a été enregistré le 6 juin 2016, postérieurement à la clôture d'instruction.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Emeline Theulier de Saint-Germain,
- les conclusions de M. Henri Simon, rapporteur public,
- et les observations de Me Sonnenmoser, représentant la commune de Kaysersberg Vignoble et autres, et de Mme G et de M. R, représentant le préfet du Haut-Rhin.

1. Considérant que, par arrêté du 14 juillet 2015, le préfet du Haut-Rhin a décidé la création, à compter du 1^{er} janvier 2016, de la commune nouvelle de Kaysersberg Vignoble, issue des communes de Kaysersberg, Kientzheim et Sigolsheim ; que par lettres des 15, 22 et 25 avril 2016, 20 conseillers municipaux ont démissionné ; que par l'arrêté attaqué du 3 mai 2016, le préfet du Haut-Rhin a décidé de convoquer les électeurs de la commune de Kaysersberg Vignoble le 19 juin 2016 pour procéder à l'élection d'un nouveau conseil municipal composé de 29 conseillers municipaux ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2113-1 du code général des collectivités territoriales : « *La commune nouvelle est soumise aux règles applicables aux communes, sous réserve des dispositions du présent chapitre et des autres dispositions législatives qui lui sont propres.* » ; qu'aux termes de l'article L. 270 du code électoral : « (...) *Lorsque les dispositions des alinéas précédents ne peuvent plus être appliquées, il est procédé au renouvellement du conseil municipal : 1° Dans les trois mois de la dernière vacance, si le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres, et sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article L. 258 ; (...).* » ; qu'aux termes de l'article L. 2113-7 du code général des collectivités territoriales en vigueur à la date de l'arrêté attaqué : « *I.-Jusqu'au prochain renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, le conseil municipal est composé : 1° De l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes, si les conseils municipaux des communes concernées le décident par délibérations concordantes prises avant la création de la commune nouvelle ; (...).* » et qu'aux termes de l'article L. 2113-8 du même code : « *Lors du premier renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, le conseil municipal comporte un*

nombre de membres égal au nombre prévu à l'article L. 2121-2 pour une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure. » ;

3. Considérant que, conformément aux dispositions précitées de l'article L. 270 du code électoral, applicable aux communes nouvelles, il est procédé au renouvellement du conseil municipal « *si le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres* » ; que dès lors, le conseil municipal de Kayserberg Vignoble ayant perdu plus du tiers de ses membres à la suite de la démission en avril 2016 de 20 conseillers municipaux sur les 53 le composant, doit être renouvelé nonobstant la circonstance qu'il demeure encore composé de 33 membres ;

4. Considérant que si les dispositions précitées de l'article L. 2113-7 du code général des collectivités territoriales prévoient qu'à la suite de la création d'une commune nouvelle, le conseil municipal est composé de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes, cette composition n'est toutefois prévue que « *jusqu'au prochain renouvellement suivant la création de la commune nouvelle* » et non, contrairement à ce que soutiennent les requérants, jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux ; qu'à cet égard, la circonstance que tant l'arrêté du préfet du Haut-Rhin du 14 juillet 2015 portant création de la commune nouvelle que la charte communale de Kayserberg Vignoble prévoient que la commune nouvelle est administrée, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux par un conseil municipal composé de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes est, ces documents ne pouvant légalement déroger à l'article L. 2113-7 précité, sans incidence ; qu'il ne ressort pas davantage des dispositions dudit article L. 2113-7, telles qu'éclairées par les travaux parlementaires, que la nouvelle composition du conseil municipal ne serait applicable qu'en cas de procédure de dissolution ;

5. Considérant, ainsi, que c'est par une exacte application des dispositions de l'article L. 2113-8 du code général des collectivités territoriales que le préfet du Haut-Rhin a décidé que, pour le premier renouvellement de conseil municipal suivant la création de la commune nouvelle de Kayserberg Vignoble, les électeurs sont convoqués afin de procéder à l'élection de 29 conseillers municipaux, nombre de membres égal au nombre prévu à l'article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales pour une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure ;

6. Considérant, par suite, que les requérants ne sont pas fondés à soutenir que l'arrêté attaqué est entaché d'une erreur de droit et à en demander l'annulation ;

DECIDE :

Article 1 : La requête de la commune de Kayserberg Vignoble et autres est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la commune de Kayserberg Vignoble, à M. A, à Mme B, à M. C, à Mme D, à M. E, à Mme F, à M. G, à Mme H, à M. I, à Mme J, à M. K, à M. L, à M. M, à M. N, à M.O, à M. P, à Mme Q, à Mme R, à M. S, à Mme T, à Mme U, à Mme V, à Mme W, à M. X, à Mme Y, à M. Z, à M. Aa, à M. Ab et au ministre de l'intérieur. Copie en sera adressée au préfet du Haut-Rhin.

Délibéré après l'audience du 8 juin 2016, à laquelle siégeaient :

M. Devillers, président,
Mme Theulier de Saint-Germain, premier conseiller,
Mme Privet, conseiller.

Lu en audience publique, le 10 juin 2016.

Le rapporteur,

Le président,

E. THEULIER de SAINT-GERMAIN

P. DEVILLERS

Le greffier,

P. HAAG